

## ARRETE MUNICIPAL N° 2024-046

**OBJET : Autorisation de stationnement sur le domaine public.  
Stationnement d'un camion de déménagement au 243, chemin du Piat à ST NAZAIRE LES EYMES – du 21 au 22 mai 2024 de 08 heures 00 à 18 heures 00 (611)**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2213.1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Voirie Routière, article 115.1 notamment,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation reçue en mairie le 24 avril 2024 de l'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT, demande destinée au stationnement d'un camion de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin du Piat afin de garantir au maximum la sécurité sur cette voie pendant cette opération de déménagement,

### ARRETE

Article 1 : Permission de stationnement

L'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT, installée 2 rue Marc Seguin 07200 AUBENAS, est autorisée à occuper le domaine public pour :

- effectuer un déménagement,
- lieu : 243, chemin du Piat,
- période d'intervention : du 21 au 22 mai 2024 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

Article 2 : Mesure en matière de circulation

Pour réaliser ce déménagement dans de bonnes conditions, l'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT est autorisée :

- à stationner un camion sur le chemin du Piat et ce, pendant toute la durée de son intervention.
- à barrer le chemin du Piat, au droit du chantier, de 08h00 à 18h00, avec mise en place d'une déviation, mesure à la charge de l'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT.

L'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT aura également la charge d'avertir les riverains de la présente mesure.

### Article 3 : Mesure en matière de signalisation

L'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT aura la charge de la signalisation réglementaire de ce chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation mise en place, devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement.

### Article 4 :

La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, notamment en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière sans que le bénéficiaire puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconques.

### Article 5 : Collecte des ordures ménagères pendant le chantier

Lorsque le chantier empêche l'accès des véhicules de collecte des ordures ménagères par :

- la fermeture d'une ou plusieurs routes,
- le rétrécissement de voie (la largeur minimale pour le passage du camion est de 3m, hauteur minimale 4m),
- l'interdiction des poids lourds,
- la condamnation des aires de retournement du camion (marches arrière interdites, rayon de braquage minimum 10m),
- la modification du stationnement des véhicules légers impactant sur l'emprise disponible pour les manœuvres des véhicules de collecte,

l'entreprise chargée des travaux devra prendre les dispositions nécessaires – en accord avec la Communauté de Communes le Grésivaudan (contact : 04 76 08 03 03) pour :

- définir des horaires d'accès au chantier (la collecte des déchets est réalisée de 4h à 11h),
- mettre en place des points provisoires de collecte des déchets,
- informer les habitants concernés.

### Article 6

Le présent arrêté sera

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- notifié à l'entreprise CHANIAC DEMENAGEMENT,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, aux pompiers, à la police municipale, et aux services techniques de la commune.

Article 7 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 24 avril 2024

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



*Flamand*

Certifié exécutoire le 25/04/2024 (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formalités d'affichage ayant été effectuées le 25/04/2024

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'ordonnance n° 2009-1401 du 17/11/2009

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*

